

MAIRIE DE BEAUFORT

À l'attention de Monsieur LE MAIRE

RAPPORT DE DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

EGLISE

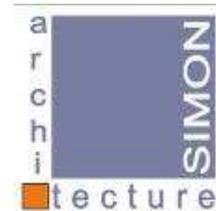


DATE : 05 DECEMBRE 2012
INDICE 02

MANDATAIRE :

CABINET JEAN-MICHEL SIMON

7&9 chemin des Croix
59 530 Le Quesnoy
Tel : 03 27 09 14 00
Fax : 03 27 09 14 04
Mail : sabine.dinger@architecture-simon.com



CO-TRAITANT :

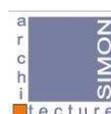
CABINET CHRISTIANE DELVAUX

7 chemin des Croix
59 530 Le Quesnoy
Tel : 03 27 26 53 69
Fax : 03 27 26 56 24
Mail : delphine.cabdelvaux@orange.fr



APAVE

132 avenue du Faubourg du Cambrai
59312 VALENCIENNES
Tél. : 03.27.21.07.00 - Fax : 03.27.21.07.66
Mail : anne-sophie.delgrange@apave.com



SOMMAIRE

DATE D'INTERVENTION : 05/12/2012

1.	SYNTHESE DES RESULTATS	4
1.1.	Déroptions à demander à l'autorité administrative	4
2.	GENERALITES	4
2.1.	Objectif de la prestation	4
2.2.	Classement de l'établissement	4
2.3.	Références réglementaires	5
2.4.	Commentaires relatifs au déroulement de la prestation	5
2.5.	Moyens d'investigation	6
3.	DESCRIPTION DES OUVRAGES EXAMINES	6
3.1.	Description de l'établissement	6
3.2.	Périmètre de la prestation	6
3.3.	Locaux non visités	6
3.4.	Documents examinés	6
4.	RESULTATS ET AVIS	7
4.1.	Notation des constats	7
4.2.	Notation des préconisations	7
4.3.	Proposition de solutions de principe et évaluation prévisionnelle de leur coût	8
4.4.	Observations générales	8

1. SYNTHESE DES RESULTATS

1.1 Dérogations à demander à l'autorité administrative

Procédure de demande de dérogation sur une disposition non réglementaire et dont les travaux ne sont pas réalisables.

Le législateur a prévu un certain nombre de cas dans lesquelles il est possible de demander une dérogation aux règles d'accessibilités handicapé :

- *Dans des bâtiments classés au titre de la conservation du patrimoine architectural ou situé à proximité d'un tel bâtiment (R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation)*
- *Dans des bâtiments implantés dans des zones inondables (R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation)*
- *Lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.*
- *Lorsque les travaux de mise en accessibilité se heurtent à des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux.*

Dans tous les cas les demandes de dérogation sont instruites par le préfet du département via la mairie, à défaut de réponse du préfet dans les délais légaux, la dérogation demandée est réputée refusée. »

2. GENERALITES

2.1 Objectif de la prestation

L'objectif de cette mission est de réaliser le diagnostic de tout ou partie d'ouvrages de bâtiment y compris les équipements nécessaires à leur exploitation au regard des textes réglementaires déclinés à l'article 2.3 ci-après, dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Ce diagnostic présente les anomalies, les propositions concrètes ainsi que leurs chiffrages estimatifs.

2.2 Classement de l'établissement

Catégorie : 5 ème

2.3 Références réglementaires

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité de s droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation.

Articles R 111-19 à R 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés-

Arrêté modifié du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19 - 3 et R 111 - 19 - 6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du CCH, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

2.4 Commentaires relatifs au déroulement de la prestation

Les cheminements et accès utilisés par le public nous ont été communiqués lors de la visite par l'exploitant de l'établissement. Ces hypothèses restent sous la déclaration de l'exploitant.

Le rapport est établi sur la base d'un constat visuel des commandes et appareillages accessibles lors de la visite ; tout élément caché et ce de fait non pris en compte ne figurera pas dans nos résultats et avis.

Notamment les niveaux d'éclairage ont été évalués à partir des performances normalement attendues pour le type d'éclairage en place. Les éventuelles mesures réalisées n'ont qu'un caractère indicatif (éclairage naturel variable suivant date et heure de la visite).

2.5 Moyens d'investigation

Nos investigations sont réalisées à partir de constats visuels, ainsi que d'évaluations de grandeurs à l'aide des instruments listés ci-dessous :

- mètre
- niveau électronique
- luxmètre
- dynamomètre ou peson

3. DESCRIPTION DES OUVRAGES EXAMINES**3.1. Description de l'établissement**

Etablissement de culte

3.2. Périmètre de la prestation

Le diagnostic porte sur l'ensemble des points visés à l'arrêté du 01/08/2006, dans la mesure où ils sont rendus applicables par l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux ERP existants.

Ne sont pas traités dans ce diagnostic :

- Les logements de fonction, leurs accès et leurs dépendances non accessibles au public. Ils ne sont pas soumis à l'arrêté du 21/03/07 relative à la mise en accessibilité des ERP existants. Dans le cas de travaux sur ces logements, dégagements et dépendances, il y aura lieu de respecter l'arrêté du 26/02/07 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collective lorsqu'ils font l'objet de travaux.
- Les locaux techniques et zones non accessibles au public. Ils ne sont pas soumis à l'arrêté du 21/03/07.
- Les lieux et postes de travail qui ne sont pas visés par le diagnostic réglementaire.

3.3. Locaux non visités

Les locaux objets du diagnostic qui n'ont pas pu être visités sont récapitulés ci-dessous :

- Aucun

3.4. Documents examinés

- Néant

4. RESULTATS ET AVIS

4.1. Notation des constats

Notation de la difficulté de l'accessibilité actuelle :

-  : Accessibilité réglementaire
-  : Accessibilité non réglementaire mais possible sans confort d'usage
-  : Accessibilité non réglementaire mais possible avec assistance
-  : Inaccessible

Notation des types de handicap pour lesquels la règle n'est pas respectée :

- Tous** : Accessibilité non respectée quel que soit le handicap
-  : Accessibilité non respectée seulement pour les personnes en fauteuil
-  : Accessibilité non respectée seulement pour les personnes mal marchantes
-  : Accessibilité non respectée seulement pour les personnes malvoyantes
-  : Accessibilité non respectée seulement pour les personnes malentendantes
-  : Accessibilité non respectée seulement pour les personnes présentant une difficulté cognitive

4.2. Notation des préconisations

Echelle de difficulté :

- A : Accessibilité partielle nécessitant uniquement des travaux de signalétiques ou revêtements
- B : Accessibilité partielle nécessitant la mise en place d'équipement adapté, occasionnant peu d'incidence sur le cadre bâti.
- C : Accessibilité nécessitant des travaux sur le cadre bâti

Echelle de criticité :

- I : Petits travaux courants réalisables par une équipe d'entretien courant
- II : Travaux de moyenne importance relevant généralement d'un budget d'entretien ou de maintenance.
- III : Travaux lourds nécessitant une étude particulière ou relevant généralement d'un budget d'investissement.

4.3. Proposition de solutions de principe et évaluation prévisionnelle de leur coût

Les solutions de principes présentées dans le rapport correspondent aux obligations minimales à satisfaire au 1^{er} Janvier 2015.

Les exemples proposés ne sont pas exhaustifs. En cas de difficultés de réalisation par rapport à l'exploitation de l'établissement, des études plus approfondies pouvant éventuellement conclure à des demandes de dérogation seront nécessaires.

Les évaluations de coûts indiquées dans le rapport sont destinées à cerner l'ordre de grandeur d'une enveloppe prévisionnelle et ne constitue pas une étude. Dans tous les cas une étude devra être réalisée par un Maître d'œuvre.

Pour certaines dispositions difficilement réalisables, le présent rapport peut suggérer des demandes de dérogation. Nous attirons l'attention sur le caractère aléatoire de la suite donnée à ces demandes. Elles sont soumises à autorisation du Préfet après avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et l'Accessibilité.

4.4. Observations générales

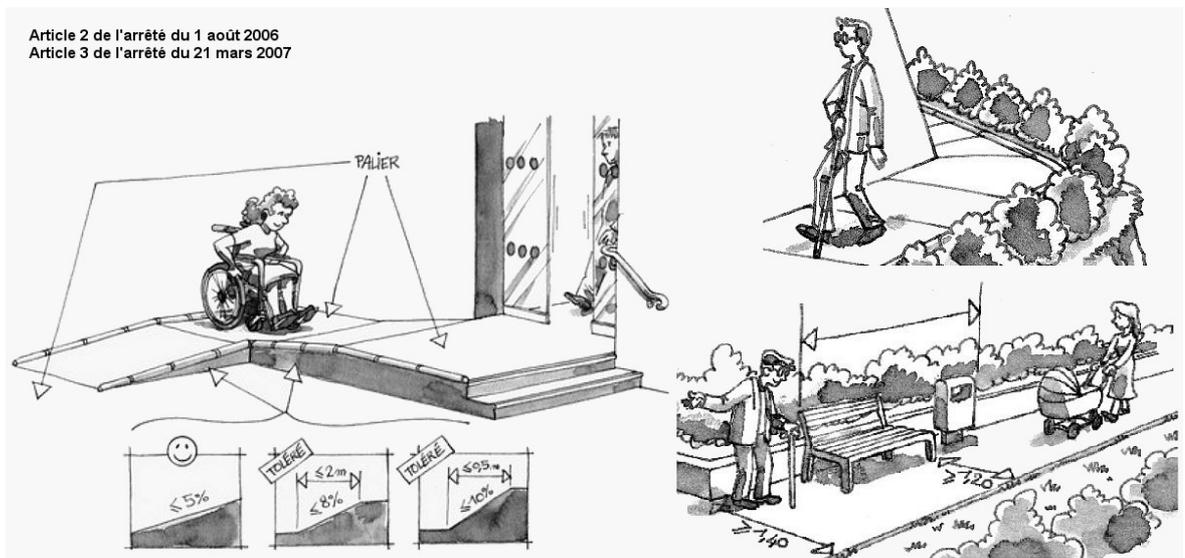
L'accès extérieur présente une pente trop importante, l'accès par l'arrière la pente est moins importante. Nous conseillons d'effectuer l'entrée principale par l'arrière du bâtiment.

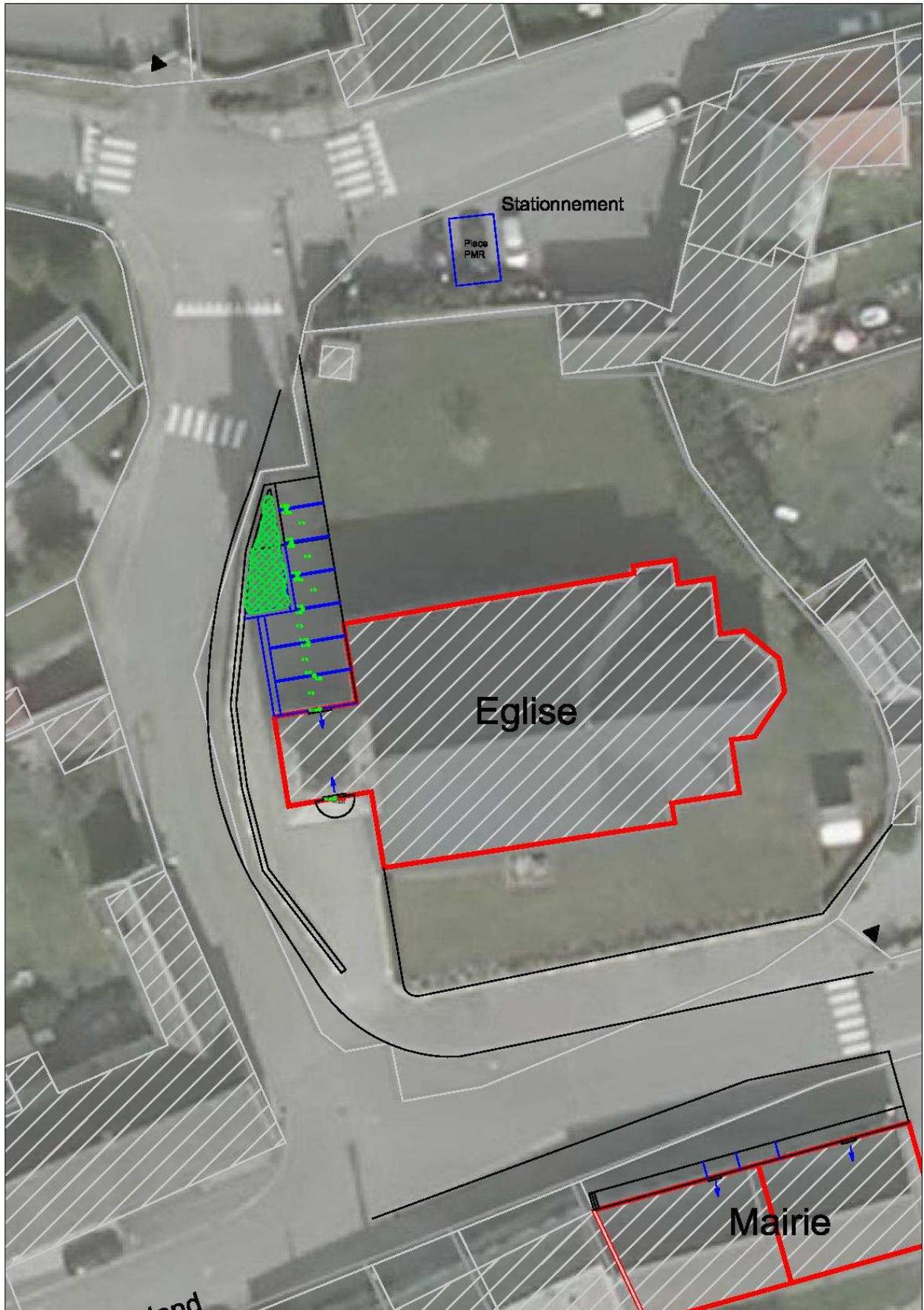
La porte du sas d'entrée ne présente pas les caractéristiques concernant l'accessibilité, la commune nous confirme que les portes restent ouvertes pendant les offices.

CHEMINEMENT EXTERIEUR FICHE CONSTAT N° 001

ACCES EGLISE								
<p>A- Absence de place de stationnement B- La pente est trop importante</p>								

Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)
A- Créer une place de stationnement à proximité	C	II	500,00
B- Créer une rampe adaptée et modifier le revêtement du cheminement (révision du chiffrage par rapport au Diagnostic PMR ind. 01 suite au relevé du PAVE)	C	III	17 700,00
Indiquer la signalétique	A	I	50,00







N°des Prix	Désignation des ouvrages	Quantité	Unité	Prix Unitaire	Total
I	Abords église				
	Installation et signalisation	1	Forfait		
	Implantation et piquetage	1	Forfait		
	Aires minérales				
	Décapage des surfaces à minéraliser sur 25 cm	105	M ²		
	Géotextile	105	M ²		
	Béton désactivé	105	M ²		
	Couche de base en grave calcaire dur 0/20 non traitées sur 20 cm d'épaisseur	120	M ²		
	Moellon pierre bleue sur 1 rang en borduration	26	ML		
	Dallage en pierre bleue	15	M ²		
	Ressaut en pierre bleue	31	ML		
	Espaces verts				
	Décapage des surfaces à végétaliser sur 50 cm	17	M ²		
	Apport de terre végétale sur 0,50 m	9	M3		
	Façons culturales pour gazon et plantations	17	M ²		
	Arbustes + paillage	17	M ²		
	Prix total HT abords église				17 700,00 €

CIRCULATION HORIZONTALE FICHE CONSTAT N° 002

SAS d'entrée								
A- Les portes ne mesurent pas 0,90m B- Les poignées ne sont pas facilement préhensibles								
								

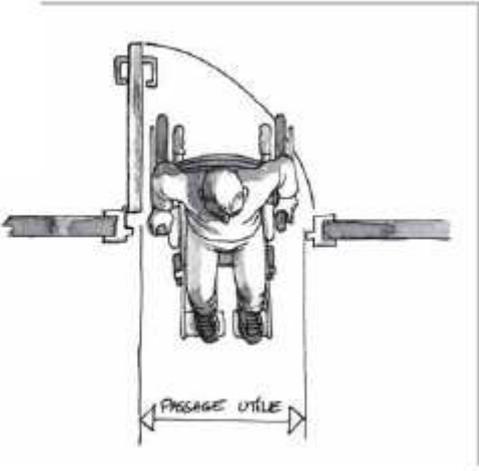
Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)
A/B- Ouverture des portes pendant les offices	A	I	/

▶ En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La **largeur de passage utile** se mesure entre le vantail ouvert à 90° et le bord intérieur de l'hublot, poignée non comprise (ML-07). Elle est égale à :

- 0,83 m pour une porte de 0,90 m
- 0,77 m pour une porte de 0,80 m

Si par exception une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale.

▶ En cas de **portes à 2 vantaux**, bien que l'arrêté ne le précise pas pour ce type de locaux, la largeur du vantail couramment utilisé doit être au minimum de 0,90 m.



LOCAL		FICHE CONSTAT N° 003								
EGLISE	 									
A- Absence de poignées de portes B- 2 ^{ème} sas insuffisant C- Absence d'emplacement pour fauteuils roulants hors circulation D- Présence de marches pour accéder à l'autel										
	Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)						
A- Mettre en place des poignées de portes	A	I	320,00							
B- Laisser les portes ouvertes pendant l'office			/							
C- Supprimer des rangées de chaises	A	I								
D- Lorsqu'il sera nécessaire c'est le prêtre qui se déplacera et/ou il sera installer du mobilier adapté au pied de l'autel.										
<p>Exemples de poignées <u>facilement préhensibles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bec-de-cane :  • Poignée de tirage où on peut facilement passer la main :  • Barre anti-panique :  										